



VILLE DE BONNEVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
du Maire de Bonneval

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 20/10/2025

ID : 028-212800510-20251017-AR178_2025-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE

Réf : Arrêté Municipal Permanent n° 178-2025 (P.M.)

OBJET : Réglementation du changement de régime de priorité au carrefour formé par la rue Porte Blanche, la rue Basse du Mail, la rue de l'égalité, la rue de Bel Air et la rue de la Bigottière sur le territoire de la Commune de BONNEVAL en agglomération.

Vu le Code des Collectivités Territoriales en ses articles L2212.2 et 2213.2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 modifiée relative à la circulation Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtes des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1971, 27 mars 1973, 10 et 23 juillet 1974 et 6 juin 1977,

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1958 relative à la police de circulation et du roulage,

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénal

Vu l'Arrêté Municipal Permanent du 12 décembre 1980 fixant les règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune.

Vu la demande formulée par la municipalité de BONNEVAL,

Vu l'accord du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,

Considérant l'augmentation du trafic routier,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, pour prévenir les accidents et réduire la vitesse des véhicules, la circulation au carrefour formé par la rue Porte Blanche, la rue Basse du Mail, la rue de l'égalité, la rue de Bel Air et la rue de la Bigottière sur le territoire de la Commune de BONNEVAL en agglomération

A R R E T E

Article 1^{er} : au carrefour formé par la rue Porte Blanche, la rue Basse du Mail, la rue de l'égalité, et la rue de Bel Air sur le territoire de la Commune de BONNEVAL en agglomération la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant rue Porte Blanche vers la rue de l'égalité, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue basse du Mail, rue de Bel air et rue de la Bigottière.

Stop : Les usagers circulant rue de l'égalité vers le centre-ville devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue basse du Mail, rue de Bel air et rue de la Bigottière.



Article 2 : la signalisation réglementaire (panneaux AB4) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie (intersections et régime de priorité) et 7^{ème} partie (marques sur chaussées) sera mise en place par les services technique de la Ville de BONNEVAL

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Téléréfuge citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°03-2024 (P.M.) du 16 janvier 2024

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir,
Monsieur le Président du Conseil Général d'Eure et Loir,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bonneval,
Monsieur le Maire de la commune de BONNEVAL
Monsieur le Responsable des Services Techniques,
Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à BONNEVAL, le 17 octobre 2025
Le Maire, Eric JUBERT



Certifié exécutoire
Publié le 17 octobre 2025

